

**ACCORD RELATIF AUX
INSTANCES REPRESENTATIVES DU PERSONNEL
CAISSE D'EPARGNE LOIRE-DROME-ARDECHE**

Entre d'une part :

La Caisse d'Epargne de LOIRE-DROME-ARDECHE,
représentée par Monsieur Guy TRUONG, Membre du Directoire

et d'autre part les délégués syndicaux centraux suivants :

- le Syndicat CFDT, représenté par Monsieur Jean-Bernard CIVET
- le Syndicat CFTC, représenté par Madame Catherine GARNIER
- le Syndicat SNE-CGC, représenté par Monsieur Hubert LARUE
- le Syndicat CGT, représenté par Monsieur Jean-Paul KRIEF
- le Syndicat FO, représenté par Monsieur Gérard FOURNAND
- le Syndicat SU, représenté par Monsieur Pierre DI CRESCENZO
- le Syndicat SUD, représenté par Monsieur Jean-Luc PAVLIC

Depuis la signature de l'avenant à l'accord du 12 juillet 1991 sur les instances représentatives du personnel le 01 décembre 1999, l'entreprise a du faire face à de multiples évolutions et s'adapter à un nouvel environnement.

Dans ce contexte une évolution du dispositif des IRP apparaît nécessaire pour assurer une meilleure adaptation à l'évolution de l'organisation de la CELDA.

Périmètre de l'accord

Le présent accord s'applique aux Instances Représentatives du Personnel :

- aux Délégués du Personnel, titulaires ou suppléants ;
- aux membres du Comité d'Entreprise, titulaires ou suppléants, ainsi qu'aux membres des Commissions obligatoires qui y sont rattachées ;
- aux membres du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail
- aux représentants syndicaux du Comité d'Entreprise ;
- aux représentants syndicaux au CHSCT ;
- aux délégués syndicaux locaux.

Délégués syndicaux

Considérant que les salariés de l'ensemble de la Caisse d'Epargne Loire-Drôme-Ardèche constituent une collectivité de salariés ayant des intérêts communs, le cadre de mise en place des Délégués Syndicaux est celui de l'entreprise.

1) Mission

Les Organisations Syndicales assurent la défense des droits et intérêts matériels et moraux du personnel auprès des représentants de l'entreprise dans leur périmètre d'intervention. Elles mènent une action syndicale auprès du personnel et sont acteurs de la négociation collective.

Dans ce cadre, les Délégués Syndicaux ont vocation à représenter leur syndicat auprès du chef d'entreprise.

2) Composition et crédits d'heures

Le nombre de Délégués Syndicaux est déterminé conformément aux dispositions du Code du Travail. Un crédit mensuel supplémentaire de 80 heures par organisation syndicale est accordé aux Délégués Syndicaux.

3) Equipement

- Local et matériel

La Caisse d'Epargne Loire Drome Ardèche tiendra un local à la disposition de chaque organisation syndicale.

- Dispositions particulières

Un budget annuel de fonctionnement de 4 000 euros est attribué à chaque organisation syndicale.

- L'information syndicale pourra continuer à être diffusée par le moyen du courrier interne de l'entreprise.

Comité d'entreprise

1) Composition et crédit d'heures

La composition du Comité d'Entreprise et les crédits d'heures sont déterminés conformément aux dispositions du Code du Travail.

Le crédit d'heures est individuel et propre à chaque membre, il ne peut être mutualisé, reporté ou capitalisé. En revanche, lorsqu'un suppléant est amené à remplacer un titulaire dans ses fonctions, il peut être autorisé par celui-ci à utiliser son crédit d'heures.

Afin de lui permettre d'assurer sa mission, et notamment la gestion des œuvres sociales, un crédit supplémentaire de 8000 heures est accordé annuellement, à répartir entre les salariés bénéficiant par ailleurs de crédit d'heures au titre d'un mandat électif.

2) Budget de fonctionnement et subvention des œuvres sociales et culturelles

Le budget des œuvres sociales du Comité d'Entreprise est fixé à 2,50 % de la masse salariale de la Caisse d'Epargne Loire Drome Ardèche.

Le budget de fonctionnement du Comité d'Entreprise est fixé à 0,20 % de la masse salariale (sur ce budget s'imputent les charges salariales du personnel mis à disposition).

Le versement se fera selon les modalités suivantes :

- 50 % : en début d'année civile (au plus tard le 31 janvier) ;
- 25 % : au mois de juin (au plus tard le 30/06) ;
- 25 % : au mois de septembre (au plus tard le 30/09).

3) Equipement

La Direction met à la disposition du Comité d'Entreprise les locaux nécessaires répondant à ses besoins de fonctionnement.

Dispositions particulières :

- le papier et les enveloppes, frais d'envoi postal sont à la charge du Comité d'Entreprise .
- à titre dérogatoire, le Comité d'Entreprise est autorisé à utiliser la messagerie interne (distribution de courrier en interne) dans le cadre exclusif des activités sociales et culturelles. Est donc exclu de cette dérogation tout autre type de communication.
- l'accès intranet est autorisé et exclusivement réservé aux œuvres sociales et culturelles du Comité d'Entreprise.

Comité d'hygiène et de Sécurité et des conditions de travail

Un CHSCT unique est constitué au niveau de l'entreprise. Il est composé de 9 membres représentant chacun des groupes et le siège, disposant chacun d'un crédit mensuel de 15 heures.

Délégués du personnel

Les parties conviennent d'instaurer une représentation de délégués du personnel par groupe et pour le siège.

Les crédits d'heures sont établis conformément aux dispositions du Code du Travail.

Le présent accord annule et remplace, sans aucune exception, tous les accords et usages antérieurs.

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

Conformément au protocole de fin de grève en date du 12 Mars 2004, les parties conviennent que le présent accord entrera en vigueur à compter du 1^{er} Juillet 2004.

FORMALITES DE DEPOT

Le présent accord sera déposé en cinq exemplaires à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi et de la formation professionnelle de Saint-Etienne, à l'initiative de la Direction.

Un exemplaire de l'accord sera en outre adressé au Secrétariat Greffe du Conseil de Prud'hommes.

Fait à SAINT-ETIENNE, le

**Pour la Direction,
Guy TRUONG**

Les Délégués Syndicaux Centraux,

Pour la CFDT

Pour la CFTC

Pour le SNE-CGC

Pour la CGT

Pour la FO

Pour le SU

Pour le SUD